

SOCIÉTÉ DES NATIONS

Lugano, le 14 décembre 1928.

PROTECTION DES MINORITÉS EN HAUTE SILÉSIE POLONAISE

ÉCOLE ALLEMANDE DE MINORITÉ A BRZEZINKA:

Rapport par le Représentant du Japon.

I.

Le 28 septembre 1928, le " Deutscher Volksbund " de la Silésie polonaise a adressé directement au Conseil, conformément à l'article 147 de la Convention germano-polonaise du 15 mai 1922 relative à la Haute-Silésie, une pétition concernant l'école allemande de minorité de Brzezinka, arrondissement de Katowice, en Haute-Silésie polonaise ( Voir document C.599.1928. I.) Le Gouvernement polonais a transmis ses observations au sujet de cette pétition par une lettre en date du 5 décembre 1928 de la délégation polonaise auprès de la Société des Nations. Ces observations se trouvent également insérées dans le document susmentionné.

Je rappelle à mes collègues que le Conseil a déjà eu à s'occuper de la situation de cette école à la suite d'une pétition présentée en date du 26 avril 1928 par le " Deutscher Volksbund " et dont le texte se trouve dans le document C.220. 1928.I. Il ressortait de cette pétition que la commune de Brzezinka se compose de trois localités, Brzezinka, Larysz et Morgi. Lors de l'ouverture de l'école minoritaire, les autorités ordonnèrent son installation à Morgi, qui se trouve à plusieurs kilomètres de la localité même de Brzezinka. Le résultat en fut que des enfants en bas-âge, habitant cette dernière localité furent obligés de faire un très long trajet pour se rendre à l'école minoritaire. Le nombre d'enfants fréquentant l'école étant, par la suite, tombé au dessous de celui exigé pour son maintien, l'école a été fermée par les autorités compétentes. Dans ce

séance du 8 juin 1928, le Conseil avait exprimé le vœu que le Gouvernement polonais trouverait possible de procéder à la réouverture de l'école de minorité de la commune de Brzesinka dans des conditions telles que les inconvénients qui avaient donné lieu à la pétition ne soient pas à craindre et, d'autre part, sans causer le moindre trouble dans le fonctionnement normal de l'école polonaise.

Dans sa nouvelle pétition, le " Deutscher Volksbund " informe le Conseil de ce que la Voïvodie de Silésie, par une ordonnance du 31 août 1928, avait prescrit la réouverture de l'école allemande de minorité pour le 1er septembre 1928 et que cette même ordonnance indiquait le nom d'un certain nombre de personnes auxquelles la voïvodie de Silésie accordait exclusivement l'autorisation d'envoyer leurs enfants à cette école. Celle-ci avait été installée à nouveau dans l'immeuble scolaire de la localité de Morgi. Le " Volksbund " se plaint de ce que les autorités polonaises n'ont tenu compte ni du vœu exprimé par le Conseil, ni de l'Avis du Président de la Commission Mixte pour la Haute-Silésie en date du 14 décembre 1927 (1), ni enfin, des revendications des membres de la minorité allemande également responsables de l'éducation d'enfants. Le " Volksbund " déclare, en outre, qu'en établissant une liste nominative des personnes légalement responsables de l'éducation d'enfants, la Voïvodie de Silésie a limité le droit qu'ont les membres de la minorité allemande qui se trouvent dans ce cas d'envoyer leurs enfants à l'école de minorité lorsque les conditions spécifiées par le Conseil de la Société des Nations se trouvent réunies. Le pétitionnaire allègue que l'admission d'un grand nombre d'enfants a été refusée parce que le nom des personnes légalement responsables

---

1) C. 220. 1928, III.

de leur éducation ne figurait pas sur la liste dressée par la voïvodie.

Le " Deutscher Volksbund " demande au Conseil de vouloir bien décider : 1.- que l'école allemande de minorité devra être transférée de la localité de Morgi à la localité de Brzezinka et 2.- qu'il convient d'admettre immédiatement à l'école de minorité tous les enfants pour lesquels la personne légalement responsable de leur éducation a formulé, conformément à la résolution du Conseil en date du 9 juin 1928, la déclaration orale ou écrite relative à la langue.

## II.

Dans ses observations sur la pétition, le Gouvernement polonais fait savoir que, sur la demande écrite du " Volksbund ", le Voïvode de Silésie a, par arrêt du 24 septembre 1928, avisé les habitants de la commune de Brzezinka que de nouvelles inscriptions auraient lieu pour l'école minoritaire. Conformément à la demande du " Volksbund ", ces inscriptions se sont effectuées du 29 septembre au 8 octobre 1928.

Le Gouvernement fait ressortir que les autorités compétentes ont accueilli favorablement la requête du " Volksbund " concernant les inscriptions scolaires, requête qui se trouve cependant reproduite dans la pétition actuelle, présentée un jour avant le commencement du nouveau délai pour les inscriptions.

En ce qui concerne la question du transfert de l'école de Morgi à l'école de Brzezinka, le Gouvernement déclare qu'à son avis le pétitionnaire a interprété le vœu du Conseil du 8 juin 1928 d'une façon tendencieuse et non conforme à son esprit. Le Gouvernement polonais a déjà précisé les raisons pour lesquelles il ne lui a pas été possible de régler favorablement cette

question du transfert ( 1). Il expose que si les conditions avaient changé depuis lors, les autorités polonaises eussent indubitablement accédé à la demande du " Volksbund", prenant particulièrement en considération le voeu exprimé par le Conseil à cet égard, auquel il est fait allusion plus haut. Le Gouvernement soutient toutefois que les conditions techniques n'ayant pas changé, le transfert ne peut pas actuellement être effectué et il est d'avis que ce transfert serait contraire au voeu du Conseil en entravant le fonctionnement normal de l'école polonaise.

### III.

En ce qui concerne la plainte au sujet des inscriptions, je pense que le Conseil pourrait se borner à constater que les autorités compétentes polonaises ont satisfait aux revendications du pétitionnaire.

En ce qui concerne la plainte au sujet du transfert de l'école de minorité, je voudrais rappeler à mes collègues que le Conseil, dans sa séance du 8 juin 1928, a déclaré ne pas pouvoir entrer dans l'examen de détail des différentes suggestions formulées à ce sujet par le Président de la Commission Mixte, dans son avis du 14 décembre 1927, ni dans celui des objections formulées par le Gouvernement polonais. Je ne vois pas la possibilité pour le Conseil de modifier ce point de vue et proposerait qu'il se borne à prendre acte de la déclaration faite par le Gouvernement polonais que je crois pouvoir interpréter dans ce sens que les autorités compétentes ne manqueront pas de considérer favorablement la demande du " Volksbund" aussitôt que les conditions techniques le permettront.

---

1) Documents C.220.1928.I et C.294.1928.I.